

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'adoption du Livre 5 du Code civil

George, Florence; Jafferli, Rafaël

Published in:
Droit bancaire et financier

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

George, F & Jafferli, R 2023, 'L'adoption du Livre 5 du Code civil: présentation générale et aperçu des implications en droit bancaire', *Droit bancaire et financier*, numéro 2, pp. 83-91.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Florence GEORGE

Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy



Rafaël JAFFERALI

Professeur titulaire de la chaire de Droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles (Simont Braun), collaborateur scientifique à la KU Leuven

L'adoption du Livre 5 du Code civil : présentation générale et aperçu des implications en droit bancaire

I. Origines du texte

1. **Travaux préparatoires.** La réforme du droit des obligations, qui trouve sa place dans le Livre 5 du nouveau Code civil, est devenue une réalité. La loi du 28 avril 2022 est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.¹

Le texte du Livre 5 a été préparé par une commission présidée par les Professeurs Patrick Wéry et Sophie Stijns.² Les travaux ont d'abord donné lieu à un premier texte soumis à consultation publique³, puis à une seconde version adaptée pour répondre aux observations formulées lors de cette

consultation.⁴ Pour des motifs propres à la procédure législative, le texte a ensuite été déposé à trois reprises au Parlement, avec à chaque fois de légers ajustements.⁵ Il a été soumis à deux reprises à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat⁶ et a donné lieu à des auditions devant la Commission de la Justice de la Chambre des représentants les 15 et 22 juin 2021⁷, lesquelles ont entraîné le dépôt d'une série d'amendements.⁸ Les travaux parlementaires, qui doivent être lus en parallèle avec ceux du Livre 1 traité simultanément⁹, ont repris en février 2022 et, après deux lectures en Commission de la Justice¹⁰, le texte a été adopté en séance

- Loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, M.B., 1^{er} juillet 2022. Pour les premiers commentaires, voy. A. DE BOECK, « Het nieuwe verbintenissenrecht. Hoofdlijnen », *NjW*, 2022, p. 610 et s. ; A. DE BOECK et S. STIJNS (dir.), *Verbintenissenrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2022 ; A. CATALDO et F. GEORGE (dir.), *Droit des obligations. Le nouveau livre 5 du Code civil*, Limal, Anthemis, 2022 ; S. DE REY, « De herziening van het Belgische verbintenissenrecht : kennismaking met Boek 5 van het nieuw Belgisch BW », *N.T.B.R.*, 2021, p. 243 et s. ; T. DERVAL, R. JAFFERALI et B. KOHL (dir.), *La réforme du droit des obligations. Présentation générale des livres 1er et 5 du nouveau Code civil*, Bruxelles, Larcier, 2023 ; R. JAFFERALI (dir.), *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022 ; R. JAFFERALI, « La réforme du droit des contrats. Les principales nouveautés », *J.T.*, 2023, p. 21 et s. ; B. KOHL et P. WÉRY (dir.), *Le nouveau droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2022 ; J. KLEINSCHMIDT, « Innovation und Tradition in der Reform des belgischen Vertragsrecht », *ZEuP*, 2022, p. 884 et s. ; S. STIJNS et S. DE REY, « Het nieuwe verbintenissenrecht in Boek 5 BW », *R.W.*, 2022-2023, p. 923 et s. et p. 946 et s. ; voy. également les grands manuels de droit des obligations qui évoquent déjà la réforme : I. CLAEYS et T. TANGHE, *Nieuw algemeen contractenrecht*, Antwerpen, Gent, Cambridge, Larcier-Intersentia, 2023 ; S. STIJNS, *Leerboek Verbintenissenrecht*, boek 1, 3^e éd., Brugge, die Keure, 2022 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, v. 1, *Téorie générale du contrat*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021.
- Les autres membres académiques étaient les Professeurs Eric Dirix, Rafaël Jafferali, Benoît Kohl et Ilse Samoy. La commission a également pu compter sur le soutien scientifique de Mme Françoise Auvray, Mme Sanne Jansen et M. Sander Van Loock, ainsi que sur la participation de M. Jean-Christophe Boulet en qualité de représentant du SPF Justice et de M. F. Peeraer et Mme J. De Jaegere en qualité de représentants du Ministre de la Justice.
- Commission de réforme du droit des obligations, *Avant-projet de loi portant insertion du livre VI « Les obligations » dans le nouveau Code civil et exposé des motifs*, 7 décembre 2017 (<http://bit.ly/Livre5APL2017>).
- Commission de réforme du droit des obligations, *Avant-projet de loi portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 5 « Les obligations » et exposé des motifs*, 30 mars 2018 (<http://bit.ly/Livre5APL2018>).
- Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc.*, Ch., s.o., 2018-2019, n° 54-3709/001 ; Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc.*, Ch., s.e., 2019, n° 55-0174/001 ; Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 56.
- Avis 63.268/2 du 23 mai 2018 (<https://bit.ly/Livre5SCE> – non publié dans les *Documents parlementaires* dès lors qu'il a été rendu sur un avant-projet de loi, qui n'a jamais pu être déposé en raison de la chute du gouvernement Michel) ; avis n° 68.947/2 du 26 mars 2021, *Doc.*, Ch., s.o., 2020-2021, n° 55-1806/002.
- Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc.*, Ch., s.o., 2021-2022, n° 55-1805/004, p. 82 et s.
- Doc.*, Ch., s. o., 2020-2021, n° 55-1806/003 à 005.
- Proposition de loi portant le Livre 1 « Dispositions générales » du Code civil, *Doc.*, Ch., s.o., 2020-2021, n° 55-1805/001 ; loi du 28 avril 2022 portant le livre 1 « Dispositions générales » du Code civil, M.B., 2022. Pour les premiers commentaires, voy. E. DIRIX, « Het algemeen deel van het nieuw BW », *R.W.*, 2021-2022, p. 1170 et s.
- Rapport de la première lecture, précité ; Rapport de la seconde lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc.*, Ch., s.o., 2021-2022, n° 55-1805/007. Des amendements supplémentaires ont été déposés entre les deux lectures (*Doc.*, Ch., s. o., 2020-2021, n° 55-1806/007 et 008).

plénière de la Chambre le 21 avril 2022 avant d'être promulgué le 28 avril 2022.

II. Objectifs poursuivis

2. Codification principalement à droit constant. Les objectifs et la structure du Livre 5 ont déjà fait l'objet d'une contribution détaillée, à laquelle nous nous permettons de renvoyer.¹¹ On se contentera de relever que l'objectif principal de la réforme est d'assurer une plus grande accessibilité des règles du droit civil en rendant explicites dans la loi une myriade de règles dégagées au cours des deux derniers siècles par la doctrine et la jurisprudence sur la base du texte vieilli du Code de 1804. De manière complémentaire, on visait également un renforcement de la sécurité juridique (en tranchant notamment certaines controverses) et, là où cela s'est avéré possible, certaines simplifications (notamment en uniformisant le régime des restitutions consécutives à l'extinction du contrat). Certaines modernisations ponctuelles ont également été introduites en s'inspirant généralement du droit comparé, dont la plus emblématique est sans doute la reconnaissance du changement de circonstances. Enfin, la réforme renforce la cohérence entre les différents livres du nouveau Code civil et contribue à l'attractivité du droit belge sur le « marché des droits ».

III. Droit transitoire

3. Sécurité juridique maximale. Selon l'article 65 de la loi portant le Livre 5, « *[l]a présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge* ». La même règle figure à l'article 5 de la loi portant le Livre 1. Ayant été publiés le premier juillet 2022, les Livres 1 et 5 sont donc entrés en vigueur le premier janvier 2023.

Qu'en est-il du droit transitoire ? L'article 64 de la loi portant le Livre 5 et l'article 3 de la loi portant le Livre 1 dérogent aux règles ordinaires du droit transitoire¹² en vue de garantir « *une sécurité juridique maximale* ». ¹³ En effet, ils ne se contentent pas de prévoir, à l'alinéa 1, le principe de l'application pour l'avenir, c'est-à-dire celui de l'application aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après le premier janvier 2023. Ils prévoient en outre à l'alinéa 2, par dérogation aux règles ordinaires, que le droit antérieur demeure applicable 1° « *aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (l'application immédiate, en particulier des dispositions d'ordre public impératives, est ainsi écartée) et même 2° « *aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (par exemple, un paiement, une résiliation, une prolongation ou reconduction ou même un avenant relatif à un contrat conclu avant le premier janvier 2023 restent soumis au droit antérieur).¹⁴

En d'autres termes, afin de préserver les attentes des parties, les contrats conclus avant le premier janvier 2023 demeurent intégralement soumis au droit antérieur, y compris en ce qui concerne leur modification ou leur extinction postérieure à cette entrée en vigueur. L'alinéa 2 réserve toutefois expressément la possibilité d'une application immédiate des Livres 1 et 5 aux contrats en cours (ainsi qu'aux actes et aux faits qui s'y rapportent), de l'accord des parties.¹⁵

De la sorte, l'ancien et le nouveau droit seront encore amenés à cohabiter pendant longtemps. Ceci n'empêche toutefois pas un rapprochement entre ces deux droits par une (ré)interprétation du droit ancien à la lumière du droit nouveau, comme la jurisprudence a déjà commencé à le

11. R. JAFFERALI, « Présentation et objectifs de la réforme du droit des obligations », *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, R. Jafferali (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 7 et s. (disponible sur <https://bit.ly/Livre5intro>). Sur les objectifs de la réforme, voy. également le Rapport de la première lecture, précité, *Doc.*, Ch., s. o., 2021-2022, n° 55-1805/004, p. 88 et s.
12. Selon les règles générales du droit transitoire codifiées à l'article 1.2, les Livres 1 et 5 auraient non seulement été applicables aux faits juridiques non contractuels et aux contrats conclus après la date de leur entrée en vigueur, mais auraient également été immédiatement applicables aux effets futurs des faits juridiques non contractuels antérieurs ainsi que, dans leurs dispositions impératives ou d'ordre public, aux contrats en cours.
13. Proposition de Livre 5, p. 296.
14. Proposition de Livre 5, p. 297. De même, on peut considérer que si une offre de contracter a été émise avant l'entrée en vigueur du Livre 5, son acceptation après l'entrée en vigueur du Livre 5 donnera naissance à un contrat demeurant soumis au droit antérieur : en effet, puisque l'offre est déjà un acte juridique doté d'une force obligatoire (voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, v. 1, *op. cit.*, n° 133, p. 167 et s.), tant l'acceptation que le contrat conclu par voie de conséquence paraissent constituer des actes juridiques « *survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique (...) survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ». En revanche, la simple circonstance que des négociations aient été entamées avant l'entrée en vigueur du Livre 5 ne suffit pas, à elle seule, à soumettre au droit antérieur le contrat conclu après l'entrée en vigueur du Livre 5.
15. Conformément à la logique de cette règle, l'accord des parties soumettant les actes ou les faits normalement régis par le droit antérieur au droit nouveau paraît lui-même devoir être régi – par exemple quant à sa formation ou son interprétation – par le droit nouveau. Le procédé est connu en droit international privé (voy. art. 3.5 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)), qui est aux conflits dans l'espace ce que le droit transitoire est aux conflits dans le temps.



faire¹⁶, et ce spécialement « *pour trancher les questions qui demeureraient controversées sous l'empire de la loi ancienne* ». ¹⁷

IV. Le droit bancaire

4. Introduction. L'incidence de l'adoption du Livre 5 sur le droit bancaire n'est nullement négligeable. Il suffit pour s'en convaincre de prêter attention au champ d'application du Livre 5, lequel est consacré de manière très large aux « obligations ». On y retrouve ainsi, à moins que la loi ne s'y oppose, non seulement « *les règles générales qui s'appliquent à tous les contrats, en ce compris les contrats multipartites, et aux clauses contractuelles* » (article 5.13) mais également « *les règles générales qui s'appliquent à toute obligation, quelle qu'en soit la source* » (article 5.138).

En guise d'introduction, nous dresserons à larges traits un panorama non-exhaustif des modifications susceptibles d'affecter la pratique bancaire. La structure de nos développements suivra délibérément l'ordre d'apparition des dispositions dans le Code en distinguant les changements relatifs à la théorie générale du contrat (A), de ceux afférents au régime général de l'obligation (B).

Nous renverrons évidemment le lecteur aux contributions contenues dans ce numéro de la revue pour une application ciblée des dispositions épinglées.

A. La théorie générale du contrat

5. L'insertion d'une définition des contrats d'adhésion.

La fréquence avec laquelle les contrats d'adhésion sont conclus en pratique exigeait la prise en compte de ce phénomène par le législateur. Le contrat d'adhésion, qui s'oppose au contrat négocié, est désormais défini à l'article 5.10 en ces termes :

« Le contrat est un contrat d'adhésion lorsqu'il est rédigé préalablement et unilatéralement par une partie et qu'il n'est pas négociable. »

16. Sur cette question, voy. et comp. I. CLAEYS et T. TANGHE, « Nabeschouwing – Wetsvoorstel verbintenissen : anticiperend toepassen of interpreteren ? », *R.W.*, 2020-2021, p. 1477 et s. ; E. DIRIX, « Rechtspraak en Nieuw BW : vooruitlopen en terugrijpen », *R.W.*, 2020, p. 1158 et s. ; E. DIRIX et P. WERY, « Le nouveau Code civil : un état de la situation », *R.G.D.C.*, 2020, p. 322 et s.
17. Proposition de Livre 5, p. 297.
18. Articles VI.82 et s. CDE.
19. Articles VI.91/1 et s. CDE.
20. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 56.
21. C.J.U.E., 17 mai 2018, *Karel de Grote – Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen*, C-147/16, ECLI:EU:C:2018:320, D.C.C.R., 2018, p. 229, note G. Straetmans, *T.O.R.B.*, 2018-2019, p. 15, note H. Swennen ; C.J.U.E., 3 octobre 2013, *BKK Mobil c. Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs*, C-59/12, ECLI:EU:C:2013:634 cités par Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 56.
22. Conformément à l'article 5.13, l'article 5.52 ne s'appliquera que sous réserve des règles particulières édictées dans le Code de droit économique et dans les lois particulières.

Le fait que certaines clauses du contrat soient négociables n'exclut pas l'application du présent article au reste du contrat lorsque l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion».

En présence d'un contrat d'adhésion, une règle d'interprétation spécifique trouve à s'appliquer en cas de doute. L'article 5.66 prévoit en effet que lorsqu'il subsiste un doute concernant la commune intention des parties, le contrat d'adhésion s'interprète contre la partie qui l'a rédigé. Cette règle vaut cependant sans préjudice des règles d'interprétation dérogatoires, encore plus favorables à la partie faible, prévues notamment en droit de la consommation.

6. L'interdiction générale des clauses abusives. Au sein des dispositions relatives à la formation du contrat, le législateur a également estimé souhaitable de prévoir une interdiction générale des clauses abusives, y compris dans les rapports entre consommateurs. Ce régime se justifie aisément. D'une part, les risques d'abus existent tout autant dans un contexte C2C que dans les rapports B2B. Partant, « *il serait paradoxal, et potentiellement contraire au principe constitutionnel d'égalité, que seuls les rapports C2C soient exclus de la protection de la loi, alors que la réglementation des clauses abusives couvre désormais tant les rapports B2C¹⁸ que les rapports B2B¹⁹* ». ²⁰ D'autre part, « *la définition du champ d'application de la loi par référence à la notion d'entreprise est source d'insécurité juridique, compte tenu de la portée incertaine de la jurisprudence actuelle de la Cour de justice en ce qui concerne notamment l'inclusion des pouvoirs publics et des ASBL dans cette notion* ». ²¹

Vu les dispositions déjà présentes dans le Code de droit économique, le champ d'application de la disposition demeure cependant restreint. ²² L'article 5.52 s'appliquera uniquement dans les contrats qui échappent à des dispositions particulières, à savoir principalement les contrats qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles VI.82 et suivants et VI.91/1 et suivants du Code de droit économique.

La disposition aura donc vocation à régir non seulement les contrats C2C, les contrats conclus entre un particulier et l'autorité publique, mais aussi les services financiers qui sont expressément exclus du champ du Titre 3/1 du CDE (article VI.91/1, § 1, al. 1).

L'article 5.52 dispose que :

“Toute clause non négociable et qui crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties est abusive et réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre manifeste tient compte de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat.

L'alinéa 1er ne s'applique ni à la définition des prestations principales du contrat, ni à l'équivalence entre les prestations principales”.

La notion de « clause non négociable »²³ renvoie à l'idée que la clause a été imposée par une des parties à l'autre (« à prendre ou à laisser ») sans que cette dernière n'ait eu la possibilité de négocier son contenu. Notons que *« la seule circonstance qu'un contrat n'a pas été négocié n'implique pas nécessairement qu'il a été imposé à l'autre partie sans possibilité d'en influencer le contenu. Il convient de vérifier, in concreto, si une telle possibilité d'influence existait, compte tenu notamment du rapport de force économique entre les parties, même si cette possibilité n'a pas été exercée en l'espèce »*.²⁴

Pour apprécier le caractère abusif d'une clause, il convient d'examiner l'existence éventuelle d'un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties. L'on comparera les droits et les obligations des parties dans le cas où le contrat contiendrait la clause litigieuse avec les droits et les obligations des parties dans le cas où le contrat ne contiendrait pas une telle clause.²⁵ Il est précisé dans les travaux préparatoires que *« la clause qui ne ferait que refléter des dispositions légales ou réglementaires ne peut pas être considérée comme abusive, car l'auteur de ces règles est censé avoir déjà veillé à adopter des règles équilibrées »*.²⁶

Le terme « manifeste » vise « à limiter l'intervention du juge à un contrôle marginal ». Seuls les déséquilibres évidents pourront être frappés de nullité. L'appréciation du déséquilibre manifeste tiendra compte de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat (à savoir, et à titre non-exhaustif, la nature des produits ou services qui font l'objet du contrat, les autres clauses du contrat, l'économie générale du contrat, d'un contrat lié ou des usages applicables, ...).²⁷

Les travaux préparatoires mettent les juges en garde de « ne pas transposer automatiquement la liste des clauses abusives existant en matière de B2C ».²⁸

Conformément à l'alinéa 3, l'appréciation du déséquilibre manifeste ne peut porter, ni sur la définition des prestations principales du contrat (ou de la prestation principale lorsqu'il n'y en a qu'une), ni sur l'adéquation entre les prestations principales. Le juge ne sera admis à censurer une éventuelle disproportion entre les prestations des parties qu'en cas d'abus de circonstances dûment démontré (article 5.37). Il en va de la cohérence avec l'article 5.38 qui prévoit que *« le déséquilibre entre les prestations des parties n'est une cause de nullité que dans les cas prévus par la loi »*.

La clause abusive est réputée non écrite, sanction qui constitue une forme de nullité partielle (article 5.63, alinéa 2). La clause réputée non écrite est présumée divisible du reste du contrat, lequel demeurera contraignant pour les parties pour le surplus (5.63, al. 2).

La nullité opère avec effet rétroactif. Si une clause abusive est annulée, les règles supplétives auxquelles la clause avait dérogé redeviennent applicables.

7. La mise en œuvre de la nullité par voie de notification. Aux côtés de la nullité amiable et judiciaire, un troisième mode de mise en œuvre de la nullité est intégré à l'alinéa 3 de l'article 5.59. Il s'agit d'une nouveauté de la réforme

23. Même si, initialement, la disposition visait les clauses insérées dans les contrats d'adhésion, c'est finalement la notion de « clause non négociable » qui a été retenue par le législateur. Un amendement n°21 fut en effet déposé afin de remplacer « la notion de contrat d'adhésion » par « clauses non négociables ». Cette modification s'explique pour différentes raisons (Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/005, p. 2 et s.).

24. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 58.

25. *Ibidem.*

26. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 58.

27. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/001, pp. 58-59.

28. En effet, cette liste a été établie dans le contexte très particulier d'une relation entre un professionnel et un consommateur. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les consommateurs « se trouvent dans une position d'infériorité par rapport à des professionnels, en ce qu'ils doivent être réputés comme étant moins informés, économiquement plus faibles et juridiquement moins expérimentés que leurs cocontractants » (C.J.U.E., 7 novembre 2019, *Profi Credit Polska*, C-419/18, ECLI:EU:C:2019:930, point 46 et réf. citée). Un tel déséquilibre entre les parties ne se retrouve pas nécessairement dans un contexte C2C. En effet, dans ces derniers cas, il se peut parfaitement que les deux consommateurs se trouvent dans un rapport de force équilibré. Pour les mêmes motifs, la jurisprudence de la Cour de justice sur l'interprétation de la directive n°93/13 n'est pas transposable en tant que telle au texte proposé » (p. 59).



qui répond favorablement à l'appel de la doctrine.²⁹ La nullité peut dorénavant être mise en œuvre par voie de notification. Cette dernière notification entraîne l'annulation du contrat pour autant que la cause de nullité invoquée existe. Elle « *rend dès lors superflue toute action en justice si cette annulation ou ses conséquences ne sont pas contestées* ». ³⁰

Cette possibilité répond à un véritable besoin pratique. Il était, en effet, devenu, avec l'arriéré judiciaire notamment, tout à fait déraisonnable d'attendre l'issue d'une procédure pour permettre à une partie au contrat d'être délié de celui-ci. Contraindre une personne à poursuivre l'exécution d'un contrat affecté d'une cause de nullité dans l'attente d'une décision à intervenir heurtait quelque peu le bon sens, et ce en dépit du caractère rétroactif de la nullité.

L'alinéa 3 prévoit que la notification doit être adressée par écrit à l'ensemble des parties au contrat, aux risques et périls de celui qui l'invoque.

Deux hypothèses sont, en réalité, envisageables au niveau de la saisine du juge. D'une part, le juge peut être saisi par la partie à laquelle la nullité a été notifiée, cette dernière contestant l'existence d'une cause de nullité. D'autre part, la partie qui s'est prévalu de la nullité peut très bien souhaiter saisir le juge « *pour faire confirmer l'annulation du contrat* ». Une telle hypothèse se rencontre, par exemple, lorsque l'on pressent une contestation de part adverse ou encore en vue de trancher toute contestation relative aux conséquences de la nullité, par exemple le sort des restitutions.³¹

La nullité par voie de notification souffre toutefois une exception lorsque le contrat est constaté par acte authentique (acte notarié, jugement d'homologation, ...). Le législateur s'en explique en ces termes : « *Cette solution est justifiée à la fois par l'idée que la personne qui confère l'authenticité au contrat (telle qu'un notaire ou un juge) est tenue d'en vérifier au préalable la validité et par le souci de ne pas compromettre la force exécutoire de l'acte authentique* ». ³² L'annulation amiable ou judiciaire d'un acte authentique demeure, sous certaines réserves, ouverte.

En pratique, seuls les crédits sous signature privée sont donc susceptibles d'être annulés par voie de notification.

8. Les règles de calcul des délais. Même si elles ne se retrouvent pas au sein des dispositions relatives à l'interprétation du contrat, il nous paraît important d'attirer l'attention du praticien sur les règles de calcul des délais qui figurent, en réalité, au sein du Livre 1. L'article 1.7 dispose en effet que

“§ 1er. Un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années commence à courir le lendemain de l'événement ou de l'acte qui lui donne naissance.

§ 2. Un délai exprimé en heures commence à courir immédiatement.

§ 3. Les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables.

Les jours ouvrables sont tous les jours autres que les jours fériés légaux, dimanches et samedis.

§ 4. Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures pour l'accomplissement d'une prestation ou d'une communication est un jour férié légal, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux délais calculés rétroactivement à partir d'une date ou d'un événement déterminé.

§ 5. Tout délai de deux jours ou plus comporte au moins deux jours ouvrables.

§ 6. Un semestre signifie une période de six mois, un trimestre une période de trois mois et un demi-mois une période de quinze jours.

Si une période est déterminée en mois ou années qui ne doivent pas être consécutifs, le mois est compté comme trente jours et l'année comme 365 jours.

§ 7. Le présent article s'applique en l'absence de disposition légale ou d'acte juridique contraire”.

À défaut de disposition contraire, les délais prévus par les parties au contrat seront soumis au régime de l'article 1.7.

Cette disposition pourrait présenter un intérêt pour interpréter, par exemple, les délais stipulés dans les règlements généraux des banques.

9. La consécration de la théorie de l'imprévision. Au niveau de l'exécution du contrat et de ses effets entre parties, le législateur consacre la théorie de l'imprévision à l'article 5.74. L'objectif est d'assurer un nouvel équilibre

29. R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 234, p. 490 et s. ; S. STIJNS, « La dissolution du contrat par un acte unilatéral en cas de faute dans l'inexécution ou de vice de formation », *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, n°68, p. 410 et s. ; P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? », note sous Cass., 2 mai 2002, R.C.J.B., 2004, n°32, p. 345 et s., lesquels auteurs sont également cités par les travaux préparatoires.

30. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 69.

31. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 69.

32. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 70.

entre l'autonomie de la volonté et les pouvoirs du juge tout en assurant une certaine sécurité juridique par rapport à l'admission timide de cette théorie par la Cour de cassation.³³

Le premier alinéa de l'article 5.74 rappelle tout d'abord le principe de convention-loi. Les parties doivent respecter leurs engagements même si leur exécution est devenue plus onéreuse (coût de l'exécution qui augmente ou valeur de la contre-prestation qui diminue).

Par exception, le débiteur peut solliciter une renégociation du contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin si les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- un changement de circonstances rendant excessivement onéreuse l'exécution du contrat de sorte qu'on ne puisse raisonnablement l'exiger ;
- un changement imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
- un changement non-imputable au débiteur ;
- le fait que le débiteur n'ait pas assumé ce risque ; et
- l'absence d'exclusion légale ou contractuelle.

Deux voies sont ensuite envisageables. Soit les négociations aboutissent, auquel cas les parties s'accordent pour adapter le contrat ou le dissoudre. Soit, les négociations échouent ou le créancier refuse de négocier. Dans cette hypothèse, chaque partie peut alors saisir le juge. La procédure est introduite « comme en référé ». Pendant ces négociations, le contrat doit être exécuté tel qu'il a été initialement conclu.

Le juge décidera soit d'adapter le contrat, soit d'y mettre fin, sans pouvoir cependant octroyer quelque chose qui ne lui aurait pas été demandé par l'une des parties, sous peine de statuer *ultra petita*.

S'il adapte le contrat, le juge le met alors en conformité avec ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances survenu ultérieurement.

Si le juge y met fin, il peut le faire en tout ou en partie. Il peut également prévoir que la dissolution aura lieu avec effet rétroactif. Une limite est cependant insérée à

l'article 5.74, alinéa 3, puisque l'effet rétroactif ne peut remonter au-delà du changement de circonstances.

La question se posera naturellement de savoir s'il est opportun d'insérer une clause excluant le recours à l'imprévision dans les contrats bancaires et, dans les cas où cela n'aurait pas été fait, si la nature même de l'opération conclue implique (par exemple en raison de la nature spéculative de l'opération) que l'une des parties est censée avoir assumé le risque de changement de circonstances.

10. La modération des clauses indemnitaires et des intérêts moratoires excessifs. Après avoir rappelé le principe d'intangibilité des anciennes « clauses pénales » rebaptisées³⁴ « clauses indemnitaires », l'article 5.88 confère au juge, en son § 2, un pouvoir de modération, d'une part, des clauses indemnitaires et, d'autre part, des intérêts de retard portant sur une somme d'argent qui sont manifestement excessifs.

Cet article remplace et fusionne les articles 1231 et 1153 du Code Napoléon.

La nouveauté gît dans le critère d'appréciation du caractère déraisonnable de la clause. Le juge ne doit désormais plus limiter son appréciation au dommage potentiel prévisible au moment de la conclusion du contrat.

La loi prévoit que le juge peut désormais tenir compte de toutes les circonstances de la cause. Parmi celles-ci, le juge peut prendre en considération le dommage – qu'il soit réel ou potentiel, direct ou indirect, moral, matériel ou financier –, la nature du contrat, la gravité de l'inexécution et la position du débiteur (p. ex., la nature de son manquement, la répétition du manquement et le caractère intentionnel ou non de l'acte).³⁵ Le juge peut également tenir compte des intérêts légitimes du créancier. Par exemple, le créancier peut avoir intérêt à insérer une clause indemnitaire importante (sans être excessive) pour inciter son débiteur à s'exécuter ou en raison des difficultés prévisibles de preuve du dommage.

Le pouvoir de réduction s'exerce d'office ou à la demande du débiteur. Il ne peut être écarté contractuellement dès lors que le § 7 du même article répute non écrite toute clause contraire aux § 2 et § 3. Un seuil minimal est prévu en cas de modération. En présence d'une clause

33. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 85. Voy. Cass., 14 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2643 ; Cass., 19 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1590 ; Cass., 12 avril 2013, *Pas.*, 2013, p. 863.

34. L'abandon de l'expression « clause pénale » s'explique par le fait que la clause ne peut avoir de caractère comminatoire ou punitif.

35. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 100.



indemnitaire excessive, « *le juge ne peut condamner le débiteur à une réparation inférieure à un montant raisonnable ou à une prestation raisonnable* » tandis que les intérêts de retard ne pourront être diminués en deçà de l'intérêt légal.³⁶

Le choix du législateur d'élargir les critères d'appréciation du caractère déraisonnable de la clause est dicté par le fait qu'une évaluation *a posteriori* du dommage potentiellement prévisible au moment de la conclusion du contrat s'avérait souvent difficile, voire impossible.³⁷ La pratique témoignait également d'une mobilisation souvent occulte d'autres critères que le dommage potentiel.

La révision du régime des clauses indemnitaires présentera une grande importance pratique pour les banques, fréquemment confrontées à des retards de paiement de leurs débiteurs, sans oublier les dispositions du nouveau Livre XIX du CDE insérées tout récemment par la loi du 4 mai 2023.³⁸

11. L'apparition en droit belge de l'*anticipatory breach*. Avec la réforme, le créancier qui éprouve des craintes sérieuses et légitimes quant à la capacité ou la volonté de son cocontractant de s'exécuter à l'échéance³⁹ peut s'affranchir de l'exigence d'une défaillance consommée dans le chef du débiteur. Il est en effet admis, sauf disposition contraire, à soulever l'exception d'inexécution d'une part et la résolution d'autre part alors que l'obligation inexécutée n'est pas encore exigible.

Tout d'abord, l'*exceptio timoris*, « à savoir le droit pour une partie de suspendre l'exécution de son obligation, pourtant exigible, lorsqu'il y a « *contravention anticipée* » de l'autre partie »⁴⁰, est codifiée à l'article 5.239, § 2. Cet article prévoit que « *le créancier peut aussi suspendre l'exécution de son obligation lorsqu'il est manifeste que son débiteur ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour lui. Le créancier ne peut plus suspendre l'exécution de son obligation si le débiteur donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de la sienne* ».

Le législateur permet toutefois au débiteur d'offrir à l'*excipiens* des « assurances » quant à l'exécution de son obligation à l'échéance. L'exercice de ce droit de suspension est encadré par le paragraphe 3 qui « *introduit l'exigence d'une notification écrite lorsque l'obligation du débiteur n'est pas encore exigible ou que la bonne foi l'impose* ».

Ensuite, la résolution pour contravention anticipée fait son apparition à l'article 5.90, § 2. Cet article dispose que « *Le contrat peut aussi être résolu, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est manifeste que le débiteur, après avoir été mis en demeure de donner, dans un délai raisonnable, des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations, ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour le créancier* ».

Le créancier, en présence d'une inexécution anticipée de son débiteur aura le droit « *sous certaines conditions, de (faire) résoudre le contrat lorsqu'il y a une inexécution anticipée dans le chef de son débiteur* ». ⁴¹ A l'instar des balises prévues pour l'*exceptio timoris*, le débiteur mis en demeure peut offrir dans un délai raisonnable des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation.

Vu la gravité de la sanction, la présence de circonstances exceptionnelles est exigée pour la résolution pour inexécution anticipée. Une telle exigence ne se retrouve pas pour la mise en œuvre de l'*exceptio timoris*.

12. L'unilatéralisme des sanctions de l'inexécution. L'une des plus grandes avancées du Livre 5 est le nouvel équilibre qu'il met en place entre l'autonomie de la volonté des parties et le rôle du juge en tant que gardien des intérêts de la partie faible et de l'intérêt général.⁴²

La consécration de l'unilatéralisme des sanctions participe à ce renforcement de l'autonomie de la volonté et répond à de véritables nécessités pratiques.

Avec la réforme, le principe est désormais ancré dans le Code civil : la partie qui entend réclamer une sanction

36. Le cas échéant, le taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales trouvera à s'appliquer.

37. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 99.

38. Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique, *M.B.*, 23 mai 2023.

39. A. DE BOECK, « De anticipatory breach, anticipatieve sanctie met veralgemeende toepassing in boek 5 van het nieuwe Belgische Burgerlijk Wetboek : een welgekomen bevrijding uit een doodbloedende contractuele relatie », *Liber amicorum Xavier Thunis*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 29-45 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, Vol. 1, *La théorie générale du contrat*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 903, n° 804.

40. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 274.

41. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 104.

42. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 7.

de l'inexécution imputable ne doit plus nécessairement attendre l'issue d'une procédure judiciaire pour se délier du contrat.⁴³ La voie extrajudiciaire figure désormais et en principe sur pied d'égalité avec la voie judiciaire.

À l'instar de ce qui est prévu pour l'annulation par voie de notification⁴⁴, le créancier victime d'une inexécution contractuelle pourra :

- 1) En cas de manquement suffisamment grave, résoudre un contrat par voie de notification conformément à l'article 5.93.

Cet article prévoit : « *Après avoir pris les mesures utiles pour établir l'inexécution du débiteur, le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par une notification écrite au débiteur. Celle-ci indique les manquements qui lui sont reprochés* ».

- 2) En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, procéder au remplacement du débiteur par notification écrite. L'article 5.85, al. 3, prévoit cependant que le créancier doit avoir pris les mesures utiles pour établir l'inexécution du débiteur. La notification doit indiquer les manquements qui lui sont reprochés et les circonstances qui justifient le remplacement.
- 3) En cas d'inexécution qui n'est pas suffisamment grave pour justifier la résolution, le créancier peut exercer son droit à la réduction de prix par une notification écrite au créancier qui indique la cause de la réduction (article 5.97, al. 2).

13. L'effet rétroactif dans les sanctions : distinction entre nullité et résolution. Le sort des tiers de bonne foi est, avec la réforme, réglé différemment selon que l'on est en présence d'un cas d'annulation et de résolution.

L'article 5.62 prévoit que l'annulation opère avec effet rétroactif puisqu'elle prive le contrat d'effets depuis la date de sa conclusion. Le législateur renvoie aux

articles 5.115 et suivants s'agissant des restitutions. De même, l'article 5.95, alinéa 1, fixe comme principe que la résolution opère avec effet rétroactif sauf si le contrat est divisible dans l'intention des parties, eu égard à sa nature et à sa portée puisqu'en ce cas la résolution ne rétroagit qu'à la date du manquement qui y a donné lieu.

En dépit des principes énoncés ci-avant, le sort des tiers de bonne foi diverge dans les deux hypothèses. L'alinéa 3 de l'article 5.95 précise, à l'endroit de la résolution uniquement, que celle-ci n'opère pas avec effet rétroactif à l'égard des tiers de bonne foi.⁴⁵ Cette disposition constitue une nouveauté. Alors que sous l'empire du Code Napoléon, la rétroactivité affectait les droits du sous-acquéreur de bonne foi, le Livre 5 permet au tiers de bonne foi de conserver le bien acheté, et ce en cas de résolution uniquement.⁴⁶ Cette protection n'a en effet pas été élargie aux hypothèses de nullité⁴⁷, contrairement à la solution retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 janvier 2021.⁴⁸ Dans cet arrêt, la Cour avait estimé que « *Si le titre de celui qui a consenti l'hypothèque est anéanti avec effet rétroactif, l'hypothèque disparaît également, sous réserve de la protection des tiers qui ont acquis, de bonne foi et à titre onéreux, des droits réels limités. L'anéantissement du titre ne porte donc pas atteinte aux droits hypothécaires du tiers qui a acquis ses droits de celui dont le titre a été cédé et qui pouvait avoir la confiance légitime d'avoir traité avec le véritable titulaire* ». ⁴⁹

B. Le régime général de l'obligation

14. Le maintien du régime de cession de droits litigieux. L'article 5.178 reprend à son compte les articles 1699, 1700 et 1701 de l'ancien Code civil. Il prévoit en vue de dissuader des cessions spéculatives⁵⁰ les règles suivantes :

43. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 68.

44. La notification est définie dans le Livre 1 à l'article 1.5 comme suit : « *La notification est la communication d'une décision ou d'un fait par une personne à une ou plusieurs personnes déterminées.*

La notification parvient au destinataire lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

La notification accomplie par voie électronique parvient au destinataire soit lorsque celui-ci en prend connaissance, soit lorsqu'il aurait raisonnablement pu en prendre connaissance pour autant que, dans cette dernière hypothèse, ce destinataire ait préalablement accepté l'utilisation de l'adresse électronique ou d'un autre mode de communication électronique auquel l'auteur de la notification a eu recours ».

45. Si sur le principe de la rétroactivité, le législateur s'est inspiré de son voisin français, il a pris le contrepied de la solution française s'agissant des tiers de bonne foi (Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 123).

46. A. RIGOLET, « Inexécution et sanctions : l'inexécution imputable au débiteur », A. CATALDO, F. GEORGE, *Droit des obligations. Le nouveau livre 5 du Code civil*, Limal, Anthémis 2022, p. 102.

47. Les travaux préparatoires précisent que « *La situation (ndlr : la résolution du contrat vente) se distingue ici de celle de la nullité du contrat principal, le souci de restauration de la légalité l'emportant en principe sur les intérêts privés du sous-acquéreur, fût-il même de bonne foi* » (Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°55, 1806/001, p. 123).

48. Cass. (1ère ch.), 22 janvier 2021, *Jurim Pratique*, 2020, p. 51, note G. CARNOY et V. LIBION ; *Not. Fisc. M.*, 2021, p. 87, note V. SAGAERT ; *R.W.*, 2020-2021, p. 1335, note B. VERHEYE ; *R.G.D.C.*, 2022, p. 285, note M.E. STORME et R. JANSEN ; *R.D.C.*, 2021, p. 784, note M. VAN DE LOOVERBOSCH ; *T.B.O.*, 2021, liv. 3, 178, concl. R. MORTIER, note ; *T. Not.*, 2021, p. 286, concl. O.M., note X. VOY. aussi sur cet arrêt et son articulation avec les nouvelles dispositions du Livre 3 du Code civil, P. WÉRY, « Du poids des mots en droit : une application aux causes de dissolution du contrat », *Liber amicorum Xavier Thunis*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 89.

49. Voy. aussi E. BIJNENS, A. DESPRET, A. VANDENDRIES, « Nemo plus iuris ad alium transferre potest quam ipse habet », J. VAN MEERBEECK, Y. NINANE, *Les principes généraux de droit*, Limal, Anthémis, 2023, p. 592.

50. Comme l'indique l'article 5.178, un droit en censé litigieux dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.



“§ 1er. Le débiteur d'un droit litigieux qui a été cédé peut s'en faire libérer par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Le débiteur cédé peut exiger des parties la preuve des montants visés à l'alinéa 1^{er}

Un droit est censé litigieux dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque la cession a été faite :

1° à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

2° à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3° au possesseur de l'immeuble sujet au droit litigieux.”

15. La création d'un régime de cession de dette et de cession de contrat. Le législateur consacre les figures de la cession de dette et de contrat. La possibilité de cession d'un contrat de crédit attaché à un bien qui fait l'objet d'une vente est désormais consacrée légalement.

Les articles 5.187 à 5.192 organisent tout d'abord trois mécanismes de cession de dettes.

Le premier, la cession de dette parfaite, exige le consentement des trois parties. Le consentement du créancier entraîne, en principe, la libération du débiteur cédant pour l'avenir. Lorsque le débiteur originaire est libéré, les sûretés tant personnelles que réelles s'éteignent sauf accord du constituant de la sûreté sur le maintien de celle-ci.

Le second, la cession de dette imparfaite, ne requiert qu'un accord bipartite entre cédant et cessionnaire. À défaut d'accord du créancier cédé – lequel court le risque d'un débiteur moins solvable – le débiteur cédant n'est pas déchargé. L'intention du débiteur cessionnaire de s'engager envers le créancier (intention qui peut par exemple découler de la notification de la cession de dette) entraîne la solidarité du cédant et du cessionnaire à l'égard du créancier cédé.

Enfin, le mécanisme de la reprise interne de dette entre débiteur et repreneur constitue un accord bipartite auquel le créancier demeure totalement étranger. Il n'existe dans cette figure aucune intention du repreneur de s'engager à l'égard du créancier. Le créancier ne pourra dès lors puiser aucun droit de la cession en vertu du principe de la relativité des conventions.

Ensuite, la cession de contrat – en tant que cession de position contractuelle – est organisée à l'article 5.193. On y retrouve la *summa divisio* entre la cession parfaite et imparfaite de contrat. Tandis que le premier exige le consentement du cédant, du cessionnaire mais aussi du cocontractant cédé (contrat tripartite), le second n'impose qu'un accord bipartite entre cédant et cessionnaire. Le consentement du cocontractant cédé n'est sollicité que pour libérer le cédant.

En cas de cession parfaite, le cédant disparaît et est libéré pour l'avenir. Les sûretés s'éteignent sauf accord du constituant de la sûreté en vue du maintien de cette dernière.

Par contre, en cas de cession imparfaite, seul le cessionnaire est admis à exercer les droits qui découlent de la position contractuelle du cédant. Néanmoins, à défaut de consentement du cocontractant sur la cession, le cédant et le cessionnaire restent solidairement tenus des conséquences de l'exercice de ces droits.

16. L'insertion d'un régime spécifique aux obligations pécuniaires. Le paiement de l'obligation fait l'objet d'un chapitre qui s'ouvre par des dispositions communes. On y retrouve notamment la possibilité pour le débiteur malheureux et de bonne foi de solliciter un délai de grâce (article 5.201). Sa place au sein du régime de l'obligation ne laisse plus aucun doute sur le fait que le débiteur d'une obligation même non contractuelle est également admis à en solliciter le bénéfice.

Le législateur prévoit ensuite une série de dispositions particulières aux obligations pécuniaires. Le principe – qui reste supplétif – du nominalisme monétaire pour les obligations de somme est consacré en des termes généraux (article 5.205). La distinction entre intérêts moratoires, compensatoires et rémunérateurs est ensuite inscrite à l'article 5.206. L'anatocisme et les règles d'imputation des paiements sont enfin réglés aux articles 5.207 à 5.21. Le Livre 5 se contente sur ces derniers points de moderniser la formulation des articles 1154 et 1253 à 1256 de l'ancien Code civil. Nul doute que ces dispositions seront fréquemment invoquées en droit bancaire, terreau fertile pour les obligations pécuniaires.